

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

MEMPONTEL

Les Merisiers
18800 Baugy

Références : -
Code AIOT : 0010001882

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2026 dans l'établissement MEMPONTEL implanté Les Aizines 18800 Baugy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ⑩ MEMPONTEL
- ⑩ Les Aizines 18800 Baugy
- ⑩ Code AIOT : 0010001882
- ⑩ Régime : Autorisation
- ⑩ Statut Seveso : Non Seveso
- ⑩ IED : Non

La société MEMPONTEL exploite des installations de récupération et de tri des métaux, soumises à autorisation, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009, complété par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2014 relatif à la mise à jour de la situation administrative et à l'extension des activités ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2014 autorisant l'extension des activités au transit de déchets non dangereux non inertes (broyage de bois et de déchets verts, transit de déchets non dangereux).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- ⑩ le nom donné au point de contrôle ;
- ⑩ la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- ⑩ si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- ⑩ la prescription contrôlée ;
- ⑩ à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- ⑩ « Faits sans suite administrative » ;
- ⑩ « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- ⑩ « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une version du plan de défense incendie de l'établissement ayant été fournie dans la réponse de l'exploitant du 24/06/2025 aux constats de l'inspection du 11/02/2025, l'article 5 de l'arrêté de mise en demeure du 24 avril 2025 est considéré comme respecté.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités de transit, regroupement, tri de déchets	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 1.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	2 mois
2	Autorisation et interdictions de	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Consignation	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	stockage de certains déchets	8.1.1	prescription		
3	Aménagement des stockages présents sur le site	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 8.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
4	Vérification de l'emprise du site	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 1.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	2 mois
5	liste et caractéristiques des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 4.3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
6	Présence et caractéristiques des moyens extinction incendie du site	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 7.6.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	rubrique 2714 - respect des dispositions constructives du bâtiment carton	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
11	Enregistrement des stocks de bois présents sur le site	Code de l'environnement du 12/03/2025, article R511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Consignation	2 mois
12	Caractéristiques des rejets en eaux	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 9.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	rubrique 2714 - détection incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Nettoyage du crible et de son environnement	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 3.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	valeurs limites d'émission des eaux	AP Complémentaire du 20/02/2014, article 7 (4.3.9)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités de transit, regroupement, tri de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">⑩ lors de la visite d'inspection du 11/02/2025⑩ type de suites qui avaient été actées : Avec suites⑩ suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription⑩ date d'échéance qui a été retenue : 24/06/2025
Prescription contrôlée : <p>Mise à jour du tableau par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 25/07/2014 (rubrique/régime/volume maximum)</p> <ul style="list-style-type: none">⑩ 2713.1 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) / A / 1700 m²⑩ [...]⑩ 2714.2 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) / D / 560 m³⑩ 2716.2 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes) / DC / 800 m³ <p>[...] A : autorisation D : déclaration DC : déclaration avec contrôle</p>
Constats : <p>Constat du 11/02/2025: L'exploitant exploite des installations de stockage de déchets au-delà des seuils de classement pour lesquels il est autorisé.</p> <p>Dans sa réponse du 24/06/2025, l'exploitant précise qu'il a missionné la société ESCIAD afin de réaliser un dossier d'enregistrement pour lui permettre d'accroître le stockage sur site. La quantité de déchets métalliques (rubrique 2713) présente est une conséquence d'un nouveau contrat dont bénéficie l'exploitant. Il précise par ailleurs que les déchets verts ont une densité de 0,3; compte tenu des 500 t figurant dans l'état des stocks examiné lors de la visite du 11/02/2025, cela correspondrait à un volume de 1700 m³ ; le volume de stockage maximum au titre de la rubrique 2716 étant fixé par l'arrêté d'autorisation à 800 m³ le volume de stockage présent est au-delà de ce qui est autorisé et dépasse même le seuil du régime de l'enregistrement (1 000 m³).</p> <p>Lors de l'inspection du 05/01/2025 l'exploitant a fourni un état avec un plan des stockages. L'inspection note notamment que sont délimités les zones suivantes: - rubrique 2714 : 3900 m³ de bois, 1100 m³ pour des plastiques en vrac, 2000 m³ pour des balles de plastiques, 200 m³ pour des pneus et plusieurs autres zones d'environ 200 m³. Le volume est donc très largement supérieur aux 560 m³ autorisés concernées par cette rubrique et dépasse le seuil de 1000 m³ du régime de l'enregistrement. L'inspection note toutefois que ce volume est bien plus faible que ce qui avait été observé lors de la visite d'inspection du 11/02/2025.</p> <p>- rubrique 2713 : 2800 m³ de ferrailles et métaux, 1000 m³ de "pointes"(?) correspondant à une surface de plus de 3000 m² supérieure aux 1700 m² autorisés. L'exploitant précise que le dossier de porter à connaissance aura pour objectif de distinguer ce qu'il considère comme "ferraille" et ce qu'il considère comme "métaux". Dans la mesure où l'ensemble de ces matériaux entre sur le site comme déchets, l'inspection alerte l'exploitant sur la nécessité de justifier la sortie du statut de déchets de ces "métaux" dans le cas où il souhaiterait ne plus les considérer comme des déchets.</p> <p>- rubrique 2716 : L'état des stocks fourni par l'exploitant mentionne la présence de 33 t de déchets verts soit environ 110 m³, valeur inférieure au volume autorisé si on considère une densité de 0,3 pour ce déchet. La quantité d'ordures ménagères présente n'est pas spécifiée.</p>

Le constat de la visite du 11/02/2025 est donc partiellement maintenu.
L'article 1er de l'APMD du 24/04/2025 n'est pas respecté.

Constat: L'exploitant exploite des installations de tri transit regroupement de déchets au-delà des volumes maximaux pour lesquels il est autorisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Autorisation et interdictions de stockage de certains déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 8.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Nature des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Ⓞ lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- Ⓞ type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Ⓞ suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- Ⓞ date d'échéance qui a été retenue : 24/06/2025

Prescription contrôlée :

Les déchets admissibles sur l'établissement sont les suivants :

- métaux non ferreux ;
- métaux ferreux ;
- batteries ;
- déchets industriels banals en mélange (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;
- bois/déchets verts ;
- sciures de bois.

L'admission des déchets suivants est notamment interdite sur le site :

- les ordures ménagères (déchets fermentescibles issus des ménages),
- les déchets spéciaux ou toxiques et assimilés incluant :
- les déchets urbains spéciaux (DMS),
- les déchets industriels dangereux (sauf les batteries),
- les déchets hospitaliers contaminés,
- les véhicules hors d'usage,
- les gravats,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, contaminé,
- les déchets d'amiante,
- les bouteilles de gaz, même présumées vides,
- déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les transformateurs contenant des PCB-PCT,
- d'une façon générale, déchets non mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Constats :

Constat du 11/02/2025: des déchets explicitement interdits par l'arrêté d'autorisation, tels que les gravats, sont admis sur le site. Aucune procédure ne vient encadrer la gestion de déchets interdits inopinément découverts lors du tri. Plusieurs types de déchets ne sont pas précisément caractérisés.

Dans une réponse du 23/06/2025, l'exploitant précise que ce stock de déchets explicitement interdits est constitué pour partie des refus de tri (76 t) non encore évacués, et qu'il les a fait ou va les faire évacuer dans les filières adaptées. Il fournit d'ailleurs une procédure et un guide de tri pour justifier qu'il les prend en compte comme refus de tri.

Toutefois, l'inspection considère qu'au vu de la quantité de déchets (76 t), il ne s'agit pas de refus de tri (qui doivent demeurer exceptionnels) mais que l'exploitant accepte des déchets qui ne sont pas autorisés. C'est la responsabilité de l'exploitant de contrôler les bennes qui entrent sur le site et de refuser les bennes qui contiendraient des déchets non admissibles.

Lors de l'inspection du 05/01/2026, il présente les BSD et justificatifs d'enlèvement de ces refus de tri (BSD -20251217-SJP25W740 et BSD-20251216-7CBMTG2XJ pour respectivement 0,5 t chacun de déchets d'emballage et 3 bordereaux d'enlèvement de respectivement 19,19 et 21 tonnes de pneus). L'exploitant précise qu'il a procédé à un 4ème enlèvement dont il n'a pas pu fournir le justificatif lors de l'inspection.

Concernant les gravats, l'exploitant précise que ce ne sont pas des déchets car ils ont vocation à être utilisés en couche de forme pour la réalisation des terrassements en cours sur son extension (cf. point de constat n°4 du présent rapport). Il n'est cependant pas en mesure de justifier qu'il ne s'agit pas de déchets.

Pour les autres déchets interdits ou potentiellement interdits qui figurent toujours dans l'état des stocks, l'exploitant n'a pas donné de réponses aux interrogations de l'inspection mais précise qu'il prévoit de clarifier la situation au travers du dossier de régularisation de ses activités pour lequel il a mandaté le bureau d'études ESCIAD. Pour rappel, dans le constat de l'inspection du 11/02/2025, les déchets concernés ont été listés:

- ⑩ la présence de bouteilles de propane. La nature de ces déchets ou produits n'est pas précisée (l'état distingue "propane" et "propane carbure").
- ⑩ la présence d'ordures ménagères. La nature de ces ordures n'est pas précisée.
- ⑩ la présence de pièces de moteur de véhicule. La nature de ces déchets n'est pas précisée.
- ⑩ la nature et le potentiel classement d'autres déchets n'ont pas pu être déterminés dans la mesure où l'état des stocks donne la désignation "commerciale" des produits ; notamment pots catalytiques, "produits interdits", plâtre, laine de verre, "divers".

Le constat de la visite du 11/02/2025 est donc partiellement maintenu.
L'article 2 de l'APMD du 24/04/2025 n'est pas respecté.

Constat :l'exploitant accepte des déchets non admissibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Aménagement des stockages présents sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 8.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Capacité des installations
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⑩ lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 ⑩ type de suites qui avaient été actées : Avec suites ⑩ suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription ⑩ date d'échéance qui a été retenue : 24/06/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'organisation et l'aménagement des stockages doivent permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées. L'exploitant en précisera les modalités dans un document régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 11/02/2025: Aucun zonage n'est défini pour l'organisation et l'aménagement des stockages sur le site. L'exploitant ne dispose pas d'un document expliquant les modalités d'organisation et d'aménagement des stockages de déchets.</p> <p>Lors de l'inspection du 05/01/2026, l'exploitant a fourni un plan schématique des stockages.</p> <p>Lors de la visite sur site l'inspection constate que ce plan ne recense pas l'intégralité des zones de stockage et que certaines zones sont en réalité plus importantes que celles figurant sur le plan.</p> <p>Le constat de la visite du 11/02/2025 est donc partiellement maintenu.</p> <p>Constat: l'organisation et l'aménagement des stockages tels que décrits sur le plan fourni par l'exploitant ne correspond pas à la réalité de terrain, ce qui ne permet pas de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Vérification de l'emprise du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Extension
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⑩ lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 ⑩ type de suites qui avaient été actées : Avec suites ⑩ suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription ⑩ date d'échéance qui a été retenue : 24/06/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :</p>

<p><u>Commune</u> BAUGY</p> <p><u>Parcelles</u> Section ZC parcelles n° 42, 81, 101, 121, 123 et 140</p> <p>Lieux-dits Les Merisiers</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 11/02/2025: les installations s'étendent sur des parcelles non listées dans l'arrêté d'autorisation.</p> <p>L'exploitant prévoit de déposer une demande d'examen au cas par cas d'ici fin février 2026, suivra ensuite un dossier de porter à connaissance afin de régulariser la situation.</p> <p>En attendant il continue d'exploiter les parcelles non listées dans l'arrêté d'autorisation. L'inspection constate notamment la présence de plastique et gravats sur certaines de ces parcelles. Ils sont stockés sur des aires non imperméabilisées. La quantité est estimée, au regard du plan des stockages fourni par l'exploitant, à environ 5000 m3 de plastiques et 5000 m3 de gravats.</p> <p>Le constat de la visite du 11/02/2025 n'est pas satisfait. L'article 3 de l'APMD du 24/04/2025 n'est pas respecté.</p> <p>Constat : l'exploitant entrepose environ 5000 m3 de déchets de plastique et 5000 m3 de déchets de gravats sur des aires non imperméabilisées en dehors du périmètre géographique autorisé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Consignation</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>
<p>N° 5 : liste et caractéristiques des points de rejets</p>
<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 4.3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, gestion des effluents</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⑩ lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 ⑩ type de suites qui avaient été actées : Avec suites ⑩ suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective ⑩ date d'échéance qui a été retenue : 24/05/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :</p>

⑩ Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté N°1

Nature des effluents : Eaux de ruissellement issues de la zone de travail

Exutoire du rejet : Bassin d'infiltration au nord du site ; Bassin d'orage régulateur du débit + débourbeur

Traitement avant rejet : déshuileur avec filtre coalesceur

⑩ Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté N°2

Nature des effluents : Eaux de ruissellement issues de l'extension

Exutoire du rejet : Bassin d'infiltration au sud-est du site

Traitement avant rejet : Dispositif de confinement de la plateforme servant de régulateur du débit + décanteur + séparateur à hydrocarbures

⑩ Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté N°3

Nature des effluents : Eaux pluviales de parking susceptibles d'être polluées

Exutoire du rejet : Tranchée d'infiltration située au nord du site

Traitement avant rejet : Débourbeur / déshuileur

⑩ Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté N° 4

Nature des effluents : Eaux usées domestiques

Exutoire du rejet : Infiltration au nord du site

Traitement avant rejet : Fosse septique

Constats :

Constat du 11/02/2025: les points de rejet des effluents existant sur site et utilisés pour les mesures de rejets annuels ne correspondent pas à ce qui est prescrit dans l'arrêté d'autorisation et l'exploitant n'a pas formalisé leurs caractéristiques.

Dans sa réponse du 24/06/2025, l'exploitant précise que les réseaux ont en effet été modifiés et qu'il prévoit de produire un plan à jour dans le cadre du dépôt du dossier de porter à connaissance.

Lors de la visite du 05/01/2026, l'exploitant précise qu'il n'a pas encore produit le plan des réseaux et qu'il est bien prévu qu'il soit annexé au dossier de porter à connaissance qu'il prévoit de déposer.

Le constat de la visite du 11/02/2025 est maintenu.

Constat: les points de rejet des effluents existant sur site et utilisés pour les mesures de rejets annuels ne corres-

<p>pondent pas à ce qui est prescrit dans l'arrêté d'autorisation et l'exploitant n'a pas formalisé leurs caractéristiques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Présence et caractéristiques des moyens extinction incendie du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 7.6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ⓢ lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 Ⓢ type de suites qui avaient été actées : Avec suites Ⓢ suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant Ⓢ date d'échéance qui a été retenue : 24/05/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une borne incendie débitant 60 m³/h, conforme à la réglementation en vigueur, sous pression minimale de 1 bar située à moins de 400 mètres du portail d'accès secondaire du site. L'exploitant garantit l'accessibilité en tous temps aux engins de secours par le site voisin de la société AXERREAL. Une convention d'accessibilité est adoptée en ce sens entre les 2 établissements. Une copie de cette convention est transmise au préfet du Cher dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ; - Une borne incendie située à environ 50 mètres du portail d'accès principal du site ; - des extincteurs, maintenus en bon état d'entretien, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; <p>[...]</p> <p>L'exploitant ayant recours à une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, il s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 11/02/2025: l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la suffisance et le caractère opérationnel des moyens de défense externe contre l'incendie.</p> <p>Dans sa réponse du 23/06/2025 l'exploitant a fourni l'autorisation de la société MEMPONTEL pour l'usage du point d'eau de l'entreprise AXERREAL.</p> <p>Cela permet de répondre partiellement au constat fait le 11/02/2025.</p> <p>Lors de l'inspection du 11/02/2025, il avait été noté les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le poteau incendie au niveau du portail d'entrée n'est plus opérationnel - l'exploitant a mis en place une réserve souple de 240 m³ conformément à son porter à connaissance de 2020 - l'exploitant prévoit d'ajouter une réserve d'eau (bassin) en capacité de répondre au besoin complémentaire d'eau du site. <p>Lors de la visite du 05/01/2026 l'exploitant a fourni des éléments de dimensionnement de son nouveau bassin d'eau. L'exploitant estime le volume du bassin au niveau de son fil d'eau maximum à 2700 m³. L'inspection ne constate pas</p>

de présence de borne permettant le pompage de cette eau.

Les moyens présents ne sont pas conformes à ceux prescrits.

L'inspection précise que la modification des moyens d'extinction est à porter à la connaissance de la préfecture et que la justification de la suffisance des moyens d'extinction et leur caractère opérationnel pour les pompiers pourra être réalisée dans le cadre du porter à connaissance prévu par l'exploitant.

Le constat de l'inspection du 11/02/2025 est donc maintenu

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la suffisance et le caractère opérationnel des moyens de défense externe contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : rubrique 2714 - respect des dispositions constructives du bâtiment carton

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Structure

Point de contrôle déjà contrôlé :

- ⑩ lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- ⑩ type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- ⑩ suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- ⑩ date d'échéance qui a été retenue : 24/05/2025

Prescription contrôlée :

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat du 11/02/2025: L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'ensemble des caractéristiques de résistance au feu du nouveau bâtiment de stockage de déchets non dangereux (cartons).

Dans sa réponse du 23/06/2025, l'exploitant précise être dans l'attente des éléments de la part de son maître d'œuvre.

Lors de la visite du 19/01/2026, l'exploitant informe l'inspection qu'après de multiples tentatives, il ne parvient pas à

obtenir les éléments de la part de son maître d'œuvre.

Il envisage en conséquence de se pourvoir en justice afin d'obtenir les éléments.

Le constat de la visite du 11/02/2025 est donc maintenu.

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'ensemble des caractéristiques de résistance au feu du nouveau bâtiment de stockage de déchets non dangereux (cartons).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : rubrique 2714 - détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- ⑩ lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- ⑩ type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- ⑩ suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- ⑩ date d'échéance qui a été retenue : 24/06/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :[...]
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;[...]

Constats :

Constat du 11/02/2025: le bâtiment de stockage des déchets de cartons ne dispose pas de détection automatique d'incendie.

Dans sa réponse du 23/06/2025, l'exploitant indique qu'il est en train de mettre en place des détecteurs avec une alarme fonctionnelle 24h/24h. Les travaux sont prévus en septembre 2025 pour disposer d'un équipement opérationnel d'ici la fin d'année 2025.

Lors de la visite du 19/01/2026, l'exploitant présente le rapport de mise en service de l'installation réalisé par la société EATON le 27/11/2025. Au total ce sont 34 détecteurs optiques et 6 détecteurs thermovélocimétriques qui ont été mis en place.

Lors de la visite l'exploitant a par ailleurs présenté le poste centralisé du dispositif de détection, et le plan de zonage des détecteurs. Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

Ces éléments permettent de lever la non conformité de la visite du 11/02/2025 qui avait fait l'objet de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 24/04/2025.

Constat: pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Nettoyage du crible et de son environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté du site
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ⓢ lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 Ⓢ type de suites qui avaient été actées : Avec suites Ⓢ suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective Ⓢ date d'échéance qui a été retenue : 24/05/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3.4. Propreté</p> <p>Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 11/02/2025: le crible n'est pas nettoyé de manière suffisamment régulière.</p> <p>Dans sa réponse du 23/06/2025, l'exploitant précise que le crible aurait dû faire l'objet d'une maintenance annuelle au printemps 2025, mais qu'à la place il a décidé de procéder à sa rénovation (démontage complet du crible afin de vérifier les pièces d'usure) et d'apporter des modifications afin de limiter au maximum la quantité de poussière créée lors du criblage et limiter le risque incendie. Ce démontage sera réalisé à l'été 2025. Il prévoit également de rédiger un protocole de nettoyage.</p> <p>Lors de l'inspection le protocole a pu être consulté et l'inspection a pu constater que le cribleur a été nettoyé.</p> <p>L'inspecteur a par ailleurs pu constater que les zones de circulation du site empruntées lors de l'inspection étaient accessibles et propres.</p> <p>Le constat de la visite du 11/02/2025 est donc satisfait.</p> <p>Constat: pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ⓢ lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 Ⓢ type de suites qui avaient été actées : Avec suites Ⓢ suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective Ⓢ date d'échéance qui a été retenue : 24/05/2025

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 11/02/2025 : l'exploitant ne respecte pas la hauteur maximale de stockage des déchets, notamment le bois. Il doit par ailleurs justifier que le bâtiment d'habitation parcelle 122 n'est plus associé à cet usage.</p> <p>Dans sa réponse du 23/06/2025, l'exploitant précise quela seule et unique maison d'habitation (parcelle 122) se trouve à plus de 100 mètres des stockages de bois. Le bâtiment parcelle 041 n'est plus habité. A ce jour, l'exploitant n'a pas formellement justifié que ce bâtiment n'est plus considéré comme habitable.</p> <p>Lors de la visite du 05/01/2026, l'inspection constate que le régime applicable à la rubrique 2714 est celui de l'enregistrement au vu des quantités stockées (voir point de contrôle n°11). L'inspection note que les hauteurs des tas de bois ont diminué, néanmoins ils restent supérieurs à 3 m pour ceux proches de la parcelle 041. Ils sont cependant inférieurs à 6 m.</p> <p>Le constat de la visite du 11/02/2025 est partiellement maintenu.</p> <p>Constat : l'exploitant ne respecte pas la hauteur maximale de stockage des déchets de bois, à moins de 100 m d'un bâtiments parcelle 041, qui en l'absence de justification de la part de l'exploitant reste associé à l'usage d'habitation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 11 : Enregistrement des stocks de bois présents sur le site

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2025, article R511-9</p>		
<p>Thème(s) : Situation administrative, classement au titre de la rubrique 2714</p>		
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ⓢ lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 Ⓢ type de suites qui avaient été actées : Avec suites Ⓢ suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier Ⓢ date d'échéance qui a été retenue : 24/06/2025 		
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <table border="1" style="width: 100%; height: 50px;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> </td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> </table>	<p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p>	
<p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p>		

1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)

Constats :

Constat du 11/02/2025: la société MEMPONTEL exploite une installation de transit, regroupement, tri de déchets de bois relevant du régime de l'enregistrement sans y avoir été autorisée.

Dans sa réponse du 24/06/2025, l'exploitant précise qu'il a missionné la société ESCIAD afin de réaliser un dossier d'enregistrement pour lui permettre d'accroître le stockage sur site.

Lors de la visite, la société ESCIAD précise qu'elle prévoit de déposer un dossier de demande d'examen au cas par cas pour fin février 2026, avant de déposer un dossier pour régulariser la situation de l'établissement après la décision.

A date, le dossier n'a pas été déposé et l'exploitation au-delà du volume maximal autorisé continue. Le constat de la visite du 11/02/2025 est maintenu.

L'article 1er de l'APMD du 24/04/2025 n'est pas respecté.

Constat: la société MEMPONTEL exploite une installation de transit, regroupement, tri de déchets de bois relevant du régime de l'enregistrement sans y avoir été autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Caractéristiques des rejets en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Ⓢ lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- Ⓢ type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Ⓢ suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- Ⓢ date d'échéance qui a été retenue : 24/05/2025

Prescription contrôlée :

Les mesures (concentrations) sont réalisées selon les méthodes d'analyse normalisées en vigueur, à la fréquence définie dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
pH, MES, DBO, DCO, phosphore, hydrocarbures totaux, plomb, cuivre, nickel, manganèse, zinc, Fer, Aluminium et composés	Prélèvement asservi au débit sur 24h	1 an
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
pH, MES, DBO, DCO, phosphore, hydrocarbures totaux, indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, métaux totaux	Prélèvement asservi au débit sur 24h	1 an
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
pH, MES, DBO5, DCO, phosphore, hydrocarbures totaux	Ponctuel	1 an

Constats :

Constat du 11/02/2025: l'exploitant n'a pas réalisé la mesure d'auto surveillance de ses effluents en 2024.

L'exploitant précise dans sa réponse du 23/06/2025 que la non réalisation résulte d'un oubli. Il précise avoir prévu la réalisation des mesures en 2025 (bon de commande fourni). Il précise que les mesures seront faites sur les nouveaux points de mesure.

Lors de la visite du 05/01/2025, l'exploitant fournit les résultats des mesures sur 3 points de mesure (mesures réalisées le 16/12/2025).

L'inspection note que si les paramètres mesurés correspondent aux attendus, ces résultats de mesure ne permettent pas d'identifier le point de prélèvement.

Par ailleurs les analyses ont été réalisées sur des échantillons ponctuels et non sur un débit sur 24h tel que cela aurait pu être attendu sur les points de mesure recensés dans l'arrêté d'autorisation.

Le constat de la visite du 11/02/2025 est partiellement satisfait.

Constat : les justificatifs fournis pour la réalisation de l'autosurveillance des eaux ne permettent pas d'identifier les points de prélèvements. Par ailleurs, les modalités de prélèvements ne correspondent pas à celles définies dans l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : valeurs limites d'émission des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2014, article 7 (4.3.9)

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

⑩ Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
MEST	100 35 100	<15 >15
DBO5	300	
DCO	5	
Hydrocarbures totaux	2	
Phosphore	0.5	
Plomb	0.5	
Cuivre	0.5	
Nickel	1	
Manganèse	2	
Zinc	5	

Fer, Aluminium et composés

⑩ Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
MEST	100 35 100	<15 >15
DBO5	300	
DCO	5	
Hydrocarbures totaux	2	
Phosphore	0.3	
Indice Phénol	0.1	
Chrome hexavalent	0.1	
Cyanure totaux	5	
AOX	15	
métaux totaux		

{*}: Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Ca, Hg, Fe, Al.

⑩ Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
MEST	100 35 100	<15 >15
DBO5	300	
DCO	5	
Phosphore	2	
Hydrocarbures totaux		

Constats :

Compte tenu de l'incertitude sur l'identification des points de rejets et sous réserve des modalités de prélèvement (constat

n°5 du présent rapport), l'inspection a étudié les résultats en considérant les seuils les plus contraignants mentionnés dans l'arrêté du 20/02/2014, suivants:

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
MEST	100	<15
	35	>15
	100	
DBO5	300	
DCO	5	
Hydrocarbures totaux	2	
Phosphore	0.5	
Plomb	0.5	
Cuivre	0.5	
Nickel	1	
Manganèse	2	
Zinc	5	
Fer, Aluminium et composés métaux totaux	15	
	2	
Phosphore	0.3	
Indice Phénol	0.1	
Chrome hexavalent	0.1	
Cyanure totaux	5	
AOX		

L'inspection note toutefois que deux des mesures ont été réalisées en prenant en considération les paramètres attendus pour le point de rejet n°2 et deux pour le point de rejet n°3 de l'arrêté préfectoral du 22/02/2014.

L'inspection ne constate pas de dépassement des valeurs maximales réglementées pour l'établissement.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite